

**MAIRIE DE LOCMIQUÉLIC**  
**ARRETE DE CIRCULATION**  
**Marche - pèlerinage**

**NOUS**, Eric PATUREL, Maire de la Commune de LOCMIQUÉLIC,  
**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2212-1, L 2212-2,  
**VU**, le règlement d'Administration Publique du 31 Décembre 1932 et notamment l'article 62,  
**VU** les articles 471 et 475 du Code Pénal,

**CONSIDERANT**, qu'il nous appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques quelles qu'elles soient et quelle qu'en soit la nature dans l'intérieur de l'agglomération de la Commune, sur les chemins vicinaux ordinaires et les chemins ruraux, et à cet effet, d'éviter au besoin des prescriptions plus rigoureuses que celles résultant d'un règlement d'Administration Publique du 31 décembre 1932:

**CONSIDERANT**, qu'en raison des dangers particuliers que présentent la circulation pendant la Marche- pèlerinage, il est nécessaire d'édicter à leur égard des prescriptions spéciales :

**ARRETONS**

**Article 1 :**

Les mesures suivantes seront adoptées le Mercredi 19 mars 2025 pendant la troménie

**Article 2 :**

La circulation est momentanément interdite le mercredi 19 mars 2025 le temps de la marche du pèlerinage en calèche :

Départ Ecole St Anne, rue de l'église, rue des Lavoirs, Promenade Rallier du Baty, quai Rallier du Baty, rue du Vieux pont, rue Guyonvarc'h, rue Général de Gaulle, rue de Verdun, rue Voltaire, rue Emile Zola, rue du Loc'h, rue de l'Eglise, arrivée à l'Eglise.

**Article 3 :**

Les voitures officielles annonçant le défilé sont exemptées de dispositions de l'article précédent, ainsi que les voitures de police et de secours pendant la déambulation.

**Article 4 :**

La Gendarmerie, la police municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

LOCMIQUÉLIC, le 3 février 2025.

Monsieur le Maire,

Eric PATUREL

